

revenu ainsi que le règlement. Voici la teneur de ces deux paragraphes:

22. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée...

Dans la suite du paragraphe sont énoncés trois moyens d'effectuer cette remise. Je me reporte en particulier à l'alinéa c) ainsi conçu:

s'il s'agit d'un impôt ou droit, dans tout cas particulier ou toute catégorie de cas particulière et avant que la responsabilité à cet égard prenne naissance.

Dans l'application de cette disposition, nous verrons que, indépendamment des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu ou de son règlement, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier, abroger ou invalider de plein droit les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu ou son règlement dans tout cas ou dans toute catégorie de cas, avant que la responsabilité en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu prenne naissance. Par conséquent, le gouverneur en conseil pourrait étendre immédiatement, à l'égard de l'année fiscale 1970-1971, comme pour toute année ultérieure ou antérieure, la portée de la déduction accordée actuellement aux membres des professions libérales, artisans et ouvriers travaillant à leur compte qui, en raison de leurs fonctions, leur genre de travail, supportent des frais d'immobilisation. On peut le faire d'après moi, sans modifier la loi, ce qui serait conforme à l'intérêt public, et simplement en remboursant en vertu d'un décret la taxe qui, sans cela, serait payable.

Bien des précédents justifieraient ce procédé. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les comptes publics. Je veux parler du Volume 2 de l'édition de 1969. Maints exemples y attestent de l'emploi, relativement facile de cette méthode, à plusieurs reprises dans le passé et encore de nos jours. J'ajoute que la chose se pratique sans que le public s'en rende trop compte, et sans que l'on se préoccupe trop de l'utilisation, de l'affectation ou du détournement des deniers publics.

A la page 27-4 du Volume 2 1969 des comptes publics, on trouve une liste de toutes les compagnies de voitures automobiles qui n'ont pu se conformer aux dispositions de l'accord canado-américain sur l'automobile et ont fait l'objet, par la suite, d'une remise de droits de douane et de taxes de vente à l'égard de certains véhicules automobiles, de pièces et d'accessoires. Ainsi, l'American Motors (Canada) Limited a reçu environ trois millions de dollars; la Mack Trucks Manufacturing Company of Canada Ltd., environ \$1,370,000 et l'International Harvester Company of Canada Limited, près de \$3,747,000. Et j'en arrive à une remise considérable. On a accordé une remise de \$100,528,394 à la Ford du Canada. Il est étrange que l'un des plus ardents partisans de l'Accord automobile canado-américain, la société Ford, ait été la première à n'en pas respecter les conditions. C'est certainement elle qu'on peut le plus accuser de détourner des fonds canadiens. Il est évident que le gouvernement s'est incliné et a donné gain de cause à la compagnie, et qu'il a laissé ses pouvoirs se faire supplanter par ceux de la Ford. Si ce n'est pas là accorder des conditions spéciales, l'Accord automobile n'existe pas.

[M. Mazankowski.]

Passons à d'autres exemples de l'utilisation qu'a faite le gouvernement des droits que lui donne la loi sur l'administration financière. A la page 27-25, on trouve d'autres remises fiscales classées par type de cas plutôt que par individu. Par exemple, le décret C.P. 1968-832 du 30 avril 1968, autorisait la remise de tout impôt ou de toute pénalité redevable par toute personne que touchent les dispositions de la Partie III de la loi de l'impôt sur le revenu, sur l'intérêt d'obligations en première hypothèque émises par la Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited. A la même page on trouve un exemple classique des pouvoirs rétroactifs de la loi sur l'administration financière. Le décret n° C.P. 1969-16/151 autorise la remise de l'impôt sur le revenu, de l'intérêt et de pénalités de certains membres de l'Hutterian Brethren Church pour les années d'imposition 1961 à 1967. On peut lire plus loin:

Une étude a révélé qu'alors que les terrains et autres immobilisations, de même que les bénéficiaires d'exploitations agricoles ou autres, sont enregistrés ou détenus au nom d'une société incorporée comme bénéficiaire en ce qui concerne l'utilisation commune par tous et chacun de ses membres, ladite colonie ou société n'est pas imposable en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, mais chaque membre de la colonie doit inclure dans son revenu sa part de bénéfices découlant des exploitations agricoles ou autres de la colonie dont il est membre. Dans le passé, la plupart des membres des colonies de l'Hutterian Brethren Church n'ont ni demandé ni reçu de prestations d'allocations familiales ou de vieillesse, auxquelles ils auraient eu droit, s'ils les avaient demandées. La part d'impôt sur le revenu dont les membres sont par ailleurs redevables en se fondant sur la somme des montants non perçus en allocations familiales ou de vieillesse, est en conséquence remise, de même que les pénalités pour le délai dans la présentation des rapports d'impôt sur le revenu des années 1961 à 1966.

Ces deux exemples illustrent clairement, comme le suggère l'avis de motion, qu'il est fort possible d'accorder des facilités aux termes de cette loi. Cela éviterait les incohérences et les injustices inhérentes à la situation actuelle.

J'aimerais citer d'autres exemples de remises qu'on trouve à la page 27-24. Des personnages notables y figurent comme, par exemple, M. Lucien Saulnier. On peut lire:

Le décret C.P. 1968-15/2101 du 19 novembre 1968, autorise la remise de l'impôt sur le revenu et de l'intérêt pour l'année d'imposition 1963. Il est maintenant certain que l'impôt sur le revenu et l'intérêt, au montant susmentionné a été perçu par erreur d'après une nouvelle cotisation faite en 1964.

La remise était de \$8,424. En voici un autre au sujet d'un certain Ivan Head qui est maintenant conseiller spécial du premier ministre (M. Trudeau):

• (5.10 p.m.)

Le décret C.P. 1968-8/1189, du 28 juin 1968, autorise la remise de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1967 et 1968 payable par le professeur Ivan Head sur son allocation de subsistance de \$120 par mois, aux termes d'une entente avec le ministre de la Justice relativement à une étude spéciale sur la Constitution du Canada.

Ayant cité ces exemples, monsieur l'Orateur, je signalerai aux députés ministériels qui étaient bien disposés envers ma résolution mais qui ont tenté toutefois d'embrouiller la question, que si nous modifions effectivement